



VILLE de SAVERNE

ARRETE MUNICIPAL N° 89/2020

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAVERNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants, L2131-1 et L2542-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-15, 223-1 et R633-6,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

Considérant que le produit est notamment transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant ainsi pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène se développe fortement et prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal, eu égard aux constats quotidiens des services municipaux des cartouches de gaz usagées retrouvées sur le sol, notamment au port de plaisance, et qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure par le froid ;
- un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort ;
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures et traumatismes).

Considérant que l'usage régulier entraîne des effets secondaires importants, notamment :

- des pertes de mémoire ;
- des troubles de l'érection ;
- des troubles de l'humeur de type paranoïaque ;
- des hallucinations visuelles.

Considérant que l'usage chronique à forte dose peut entraîner de multiples affections et notamment, dans les cas les plus graves, une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de restreindre l'usage de ce produit aux mineurs afin de les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre de mesures de police afin d'assurer préventivement la santé, la sécurité et la salubrité publique.

ARRETE

Article 1er : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public communal.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : M. le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saverne, M. le Chef de Service de la Police Municipale et Rurale de Saverne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saverne
- . Monsieur le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saverne
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et rurale de Saverne
- . Recueil des actes administratifs

Saverne le 22 juin 2020

Le Maire
Stéphane LEYENBERGER

